



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Dispositif Global de Prévention - Organisation des matchs sensibles
- Le Référent Prévention Sécurité de club

Pages 4 à 5

- Les Modifications structurelles du club : rappel de la procédure

Page 6

- Tournois ; la procédure d'homologation

Page 7

- Modalités de purge des suspensions : rappels

Page 8

- Devenez délégué

National 3

Des chocs à tous les niveaux



Actualités

Page 9

- National 3 (17^{ème} journée)

Procès-Verbaux

Page 10

- Commission Régionale Prévention Médiation Education

Pages 11 à 16

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 17 à 18

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 19 à 20

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 21 à 22

- Commission Régionale Futsal

Pages 23

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 24 à 25

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 26 à 34

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 35 à 36

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Le 02 et 03 mars 2019

Personne d'astreinte

Rosan ROYAN

06.17.47.21.11



Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le Référent Prévention Sécurité de club

EN AMONT DU MATCH

- * Lister les matches du club à domicile
- * Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- * Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
 - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
 - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

LE JOUR DU MATCH

AVANT LA RENCONTRE

- * Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- * Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- * S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- * Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- * Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
 - Faire un point sur la rencontre
 - Présenter le dispositif de sécurité
 - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
 - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents

- * Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

PENDANT LA RENCONTRE

- * Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

APRES LA RENCONTRE

- * Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- * Contrôler l'état des vestiaires
- * Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)
- * Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse

Les Modifications structurelles du club : rappel de la procédure

Fusion

Les clubs désirant fusionner à l'issue de la saison 2018/2019, doivent suivre la procédure définie à l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF.

Il existe 2 types de fusion :

- . La fusion-création : opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution préalable des associations qui fusionnent et la création d'une nouvelle association
- . La fusion-absorption : opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution du ou des clubs absorbés au profit du club absorbant qui existe déjà

Documents à transmettre :

Avant le 15 mai

- Projet de fusion

Au plus tard le 1er juillet

1. En cas de fusion-création (entre les clubs A et B) :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution du club A
- Récépissé préfectoral de dissolution du club A
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution du club B
- Récépissé préfectoral de dissolution du club B
- Dossier de demande d'affiliation du nouveau club (cf article 23 des Règlements Généraux de la fff)

2. En cas de fusion-absorption (A absorbe B)

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution du club B
- Récépissé préfectoral de dissolution du club B
- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du club B prononçant l'absorption du club A

Sortie de club omnisports

Ce « mouvement club » permet à une section football de quitter l'association omnisports dont elle dépend pour devenir autonome tout en conservant les niveaux hiérarchiques acquis à l'issue de la saison en cours.

Il nécessite la dissolution de la Section Football et la création d'une nouvelle association en Préfecture.

Documents nécessaires :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'association omnisports prononçant la dissolution de sa Section Football
- Récépissé préfectoral de création d'une nouvelle association
- Les statuts de l'association

Changement de titre

Les demandes de changements de titre doivent parvenir à la LPIFF au plus tard le 1er juin de la saison en cours pour prendre effet au début de la saison suivante.

Documents nécessaires :

- Récépissé préfectoral de changement de titre
- Statuts de l'association

L'Entente

Informations Générales

Traitement des dossiers :

- District pour les ententes Jeunes et Seniors - équipes masculines
- Ligue pour les ententes en compétitions féminines jeunes à 11

Documents nécessaires :

- Courriers des 2 clubs présentant l'entente et précisant la ou les catégorie(s) concernée(s) par l'entente. Les clubs doivent obligatoirement identifier un club « support » de l'entente.

Inactivité totale

L'inactivité totale permet au club d'être en « sommeil » pendant 2 saisons à condition d'être à jour de ses cotisations.

Document nécessaire :

- Courrier du club demandant l'inactivité

Inactivité partielle

L'inactivité partielle permet au club de mettre en inactivité une catégorie précise (ex : inactivité de la catégorie Seniors, U19...)

Document nécessaire :

- Courrier du club demandant l'inactivité partielle

Cessation définitive d'activité

La cessation définitive d'activité entraîne la disparition du club (« perte » de l'affiliation au sein de la F.F.F.).

Il n'est pas obligatoire de prononcer la dissolution de l'association en Préfecture.

Pour reprendre une activité, le club devra formuler une nouvelle demande d'affiliation, sous réserve du règlement des sommes dues.

Document nécessaire :

- Courrier du club demandant la cessation définitive d'activité

Reprise d'activité

La reprise d'activité n'est possible que si le club est en situation d'inactivité.

Elle peut se faire entre le 1er mai et le 1er juin.

Document nécessaire :

- Courrier du club demandant la reprise d'activité

*Pour tout renseignement complémentaire,
Vous pouvez contactez Karine Tradotti Zalewski (01.42.44.12.14) ou Michaël Maury (01.42.44.11.98).*

Tournois: la procédure d'homologation

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., le club organisateur doit formuler, au moins 1 mois avant, au District ou à la Ligue (pour les clubs dont l'équipe 1ère évolue au niveau régional), une demande d'autorisation et d'homologation pour son Tournoi ou Challenge.

Cette demande doit être accompagnée de :

- le Règlement de l'épreuve précisant notamment le nombre d'équipes, le système de l'épreuve, le mode de classement, la durée des rencontres, etc.

Pour faciliter vos démarches, retrouvez [le formulaire d'homologation de tournoi](#).

- la liste des équipes participantes.

Nous attirons votre attention sur les points suivants qui ont occasionné ces dernières saisons un refus d'homologation du Tournoi prononcé par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations :

- l'absence d'informations quant à la valeur du trophée attribué au vainqueur de l'épreuve,
- une durée totale des rencontres par journée de compétition contraire à la réglementation en vigueur.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la durée totale des rencontres par journée de compétition ne doit pas dépasser la durée réglementaire correspondant à la catégorie des participants, étant précisé que seuls les joueurs Seniors peuvent disputer une prolongation de 30 minutes maximum (soit 120 minutes maximum par journée),

- l'absence d'identification précise des moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Rappels :

- l'établissement d'une feuille de match est obligatoire,
- les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence ; En cas d'exception à cette règle, les joueurs n'appartenant pas aux clubs doivent être licenciés à la LPIFF et avoir obtenu l'accord de leur club.



Modalités de purge des suspensions : rappels

(article 41.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)

Principe général

Un joueur sanctionné peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club (équipe première, équipes inférieures, équipes d'une autre catégorie d'âge dans laquelle il est autorisé à participer), sous réserve d'avoir purgé sa sanction **au cours des matchs officiels de cette dernière et ce, quelle que soit l'équipe dans laquelle il a été sanctionné.**

TOUTEFOIS, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe de son club, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.

NB : Sont comptabilisées dans la purge toutes les rencontres officielles jouées par l'équipe concernée depuis la date d'effet de la sanction prononcée à l'encontre du joueur, même si le joueur n'aurait pas pu, s'il n'avait pas été suspendu, réglementairement y participer.

Cas du joueur sanctionné en compétitions régionales

Le joueur sanctionné en compétitions régionales ne pourra inclure dans la purge de sa sanction que les rencontres de compétitions nationales ou régionales de l'équipe concernée. Le ou les matchs de coupe départementale disputés par cette équipe ne sont donc pas comptabilisés dans la purge de cette sanction.

Cas des joueurs évoluant dans 2 pratiques

Le joueur évoluant dans deux pratiques (Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Loisir) doit purger :

- Exclusivement dans la pratique où elle a été prononcée, la sanction inférieure ou égale à 2 matches de suspension ferme ;
- Dans chacune des pratiques pour laquelle il est licencié, la sanction supérieure à 2 matches de suspension, même assortie en partie du sursis.

Informations Générales



Vous aimez le football, vous avez le sens des responsabilités et des échanges,

DEVENEZ DÉLÉGUÉ(E)

de la Ligue de Paris Île-de-France de Football

Design et photos : CPTIF - 1/2019



1919

Campagne de sensibilisation menée en partenariat avec la Région

île de France

Infos &
contacts



National 3 17^{ème} journée

Aubervilliers à la relance

Classement
du National 3

1. Gobelins (30 pts)
2. Aubervilliers (29 pts)
3. Racing (27 pts)
4. Les Mureaux (26 pts)
5. Blanc-Mesnil (25 pts)
6. Paris (24 pts - 1m)
7. Brétigny (21pts)
8. Les Ulis (20 pts)
9. Noisy-le-Sec (19 pts - 1m)
10. Versailles (18 pts - 1m)
11. Créteil (18 pts)
12. Le Mée (18 pts)
13. Ivry (17 pts)
14. Meaux (15 pts)

Après une mise à jour du calendrier le week-end dernier, le National 3 se poursuit ce week-end avec une journée complète qui pourrait faire date dans ce Championnat. En effet, le leader, le FC Gobelins, reçoit son dauphin, le FCM Aubervilliers. Si le dernier match de ces deux équipes s'est soldé par une défaite (contre la lanterne rouge dans les deux cas), leur trajectoire est inverse ; hormis cet accroc, le FC Gobelins n'a connu que la victoire en 2019 tandis que le FCM Aubervilliers est à la peine avec une seule victoire et deux matchs nuls. Pour autant, ce match qui mettra aux prises les deux meilleurs attaques du Championnat s'annonce indécis ...

Derrière, le Racing Colombes 92 (3^e à 3 points du leader) a l'occasion de se rapprocher un peu plus de la tête en cas de victoire face à l'US Créteil Lusitanos (11^e), et de match sans vainqueur entre le leader et son dauphin. Après deux résultats nuls consécutifs, les Ciel et Blanc qui n'ont pas encore perdu sur leurs terres, ont profité de leur match en retard pour renouer avec la victoire. L'US Créteil Lusitanos paraît être l'adversaire idéal puisqu'elle reste sur 2 défaites consécutives et que sur ces 4 derniers déplacements, elle s'est inclinée à 3 reprises. Mais son statut d'équipe réserve fait que cette équipe est imprévisible, d'autant que le maintien

est loin d'être assuré. Au pied du podium, l'OFC Les Mureaux reçoit le CS Brétigny (7^e). Dans ce match, avantage aux Yvelinois qui n'ont plus connu la défaite depuis la mi-novembre (série en cours de 6 victoires et 1 nul), face à des Essonnais irréguliers qui alternent victoires et défaites.

Le SFB Blanc Mesnil (5^e) qui s'est relancé à la faveur de sa victoire en match en retard la semaine dernière, reçoit l'Olympique Noisy-le-Sec (9^e) avec en ligne de mire le podium et un match contre le Racing Colombes 92 la semaine suivante. Attention toutefois aux Noiséens qui, s'ils marquent nettement le pas depuis le mois de Décembre, restent une valeur sûre de ce Championnat.

En milieu de tableau, le CO ULIS (8^e) qui alterne, depuis le début de l'année, entre match nul et victoire à domicile, reçoit le Paris FC (6^e). Des Parisiens qui restent quant à eux sur deux défaites et un nul à l'extérieur.

Autres matchs au sommet mais cette fois dans le bas du classement. Le FC Versailles (10^e) qui a renoué avec le succès lors de son dernier match, reçoit la lanterne rouge, le CS Meaux avec l'objectif de prendre ses distances sur la zone de relégation. La tâche s'annonce toutefois ardue face à des Meldois qui n'ont pas dit leur dernier mot et qui restent sur deux victoires probantes face aux équipes

de tête, Aubervilliers et Les Gobelins. En cas de victoire, les Seine-et-Marnais reviendraient à la hauteur de leur adversaire du jour (qui compte un match en moins).

Pour le dernier choc de cette journée, direction le Val de Marne, avec l'US Ivry (13^e) qui reçoit Le Mée (12^e). 1 nul et 3 défaites, tel est le bilan de ces deux équipes depuis le début l'année. Quelle équipe cassera cette spirale négative face à un concurrent direct pour le maintien ? Le sort de cette rencontre est d'autant plus incertain que les Ivryens n'ont gagné qu'à deux reprises sur leurs terres quand les Méens n'ont décroché qu'un seul succès loin de leurs bases.

Agenda

Samedi 02 Mars à 15h
Colombes 92 / Créteil

Samedi 02 Mars à 18h
Gobelins / Aubervilliers
Blanc-Mesnil / Noisy le Sec
Ivry / Le Mee

Dimanche 03 Mars à 15h
Les Mureaux / Brétigny
Ulis / Paris FC
Versailles / Meaux

Commission Régionale Prévention Médiation Éducation

PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du : Jeudi 21 février 2019

Animateur : M. Mustapha LARBAOUI.

Présents : MM. Nicolas FORTIER, Jean-Louis GROISELLE.

Assistent : M. Michael MAURY, Thierry DEFAIT.

Excusés: MM. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur), Boubakar HAMDANI, Christophe LAQUERRIERE, Yves LE BIVIC, Alain PROVIDENTI, Michel VAN BRUSSEL.

1/ Championnat Seniors N3 : rapports des délégués

Après lecture des rapports des délégués officiels désignés sur les matches de la 16^{ème} journée de championnat de National, la Commission constate que toutes les rencontres se sont déroulées conformément au Dispositif Global de Prévention.

2/ Matches sensibles

2.1 Retour sur les matches sensibles du week-end des 16 et 17 février 2019

3 matches sensibles, traités par la C.R.P.M.E., avaient lieu le week-end dernier :

* Match du 16/02/2019 en U15 R3/C

* Match du 16/02/2019 en U15 R1/B.

* Match du 16/02/2019 en U15 R3/B.

Ces 3 matches se sont très bien passés.

2.2 Dossier d'organisation de match sensible

* Match du 27/04/2019 – championnat Seniors Féminine R1

La Commission prend connaissance du dossier d'organisation de match sensible initié par le club visiteur.

La Commission invite les 2 clubs pour une réunion de préparation le jeudi 18/04/2019 à 18h30.

La Commission demande la désignation d'un délégué officiel pour ce match.

3/ Retour sur la participation de la C.R.P.M.E. à la réunion des Référent Prévention Sécurité organisée par la C.D.P.M.E. du District de la Seine-et-Marne

MM. Larbaoui, Fortier et Groiselle représentaient la C.R.P.M.E. à cette réunion.

Ces derniers font un compte rendu de cette réunion.

Une vingtaine de clubs seine-et-marnais étaient présents.

4/ Courrier

La Commission prend note du courrier d'un club informant du changement de Référent Prévention Sécurité.

Remerciements.

5/ Formation des Référents Prévention Sécurité du 21/02/2019

La Commission a dispensé une formation de Référent Prévention Sécurité.

18 clubs étaient présents à la formation.

La Commission remercie les Référents Prévention Sécurité et Présidents de clubs présents.

Le diaporama diffusé sera transmis par Email aux clubs présents.

Prochaine réunion le Jeudi 28 février 2019 à 18h00

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°34

Réunion du : **mardi 26 Février 2019**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE SENIORS – U19 – U17 – U16 – U15

Le tirage au sort des ¼ et ½ finales de ces coupes aura lieu le **MARDI 19 MARS 2019 à 18h00, au siège du Crédit Mutuel, 18 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS.**

Une invitation sera envoyée à chaque club concerné.

Les rencontres des ¼ de finale auront lieu le Dimanche 07 Avril 2019 et le Samedi 06 Avril 2019 (Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U15)

SENIORS – Match reporté au 10 Mars 2019

20435895 : TREMPLIN FOOT / VILLEPARISIS USM du 24/02/2019 (R3/A)

Possibilité de jouer le 03/03/2019 avec accord des 2 clubs.

SENIORS - CHAMPIONNAT

20434961 : GOBELINS F.C. / AUBERVILLIERS F.C.M. du 02/03/2019 (N3)

Demande de changement d'horaire et de terrain des 2 clubs via FOOTCLUBS.

La Section autorise exceptionnellement que cette rencontre se déroule le Samedi 02 mars 2019 à 18h00, sur le stade BOUTROUX à Paris 13^{ème}.

Par ailleurs, demande au club de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité des joueurs et officiels (avant, pendant et après le match).

20507423 : VIRY CHATILLON ES / FLEURY 91 FC du 09/03/2019 (R1/B)

Demande de changement d'horaire de VIRY CHATILLON ES via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 09 Mars 2019 à **16h00**, sur le stade Henri Longuet 1 à VIRY CHATILLON.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de FLEURY 91 FC parvenu dans les délais impartis.

20435515 : DRANCY J.A. 2 / COLOMBIENNE ES du 24/03/2019 (R2/B)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 20 Février 2019 infligeant une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe Seniors 2 de DRANCY JA, à dater du 18 mars 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de DRANCY** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 22 mars 2019 à 12h00.**

Autre match concerné :

20435532 : DRANCY J.A. 2 / NEAUPHLE PONTCHARTRAIN du 31/03/2019

20435622 : CLAYE SOUILLY S. / BLANC MESNIL SF 2 du 03/03/2019 (R2/C)

Demande de reporter cette rencontre au mercredi 13 mars 2019 à 20h30 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 03 mars 2019.

De plus, la Section ne peut autoriser un coup d'envoi à 20h30 car le terrain concerné ne dispose pas d'un éclairage classé.

20435773 : NEUILLY SUR MARNE S.F.C. 1 / VILLEJUIF U.S. 1 du 17/03/2019 (R2/D)

Courriel de NEUILLY SUR MARNE SFC informant du terrain de repli proposé.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 17 Mars 2019 (horaire à définir), sur le stade Alfred MARCEL à LIVRY GARGAN.

Accord de la Section qui reste en attente de l'horaire et de l'attestation du propriétaire du terrain.

20435759 : CHOISY LE ROI A.S. / VILLEJUIF U.S. du 03/03/2019 (R2/D)

Demande de report au 10/03/2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS en raison d'un problème de terrain.

Après réception du courriel du Service des Sports de la Mairie de CHOISY LE ROI et étude du calendrier des 2 clubs, la Section reporte cette rencontre au 10 mars 2019 à titre exceptionnel.

20435760 : HOUILLES AC / ESPERANCE AULNAYSIENNE du 03/03/2019 (R2/D)

Demande de report au 10 mars 2019 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report et compte tenu du refus du club recevant, la Section maintient cette rencontre au 03 mars 2019.

U19 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort des rencontres

Les rencontres du tour auront lieu le **DIMANCHE 10 MARS 2019**, sur le terrain du club premier nommé.

Sauf dérogation accordée par la Section compétente, le coup d'envoi des rencontres est fixé à 14h30.

Dans le cas où l'équipe recevante bénéficie d'une dérogation horaire annuelle pour ses rencontres de Championnat à domicile, le coup d'envoi est fixé à l'horaire de ladite équipe dans son Championnat.

Arbitrage:

Pour ces rencontres, il sera désigné (1) UN Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

Les clubs de DRANCY J.A. et MONTFERMEIL F.C. ayant un match remis fixé à cette date, **les rencontres suivantes sont fixées le MERCREDI 13 MARS 2019 à 20h00 :**

21365635 : DRANCY J.A. / ARGENTEUIL R.F.C.

21365637 : MONTFERMEIL F.C. / MANTOIS 78 F.C.

U19 - CHAMPIONNAT

20502802 : MONTFERMEIL F.C. / SARCELLES A.A.S. du 03/03/2019 (R1)

Demande de changement d'horaire de MONTFERMEIL FC via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 03 Mars 2019 à 11h00, sur le stade Henri VIDAL à MONTFERMEIL.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de SARCELLES A.A.S parvenu dans les délais impartis.

20503367 : ARGENTEUIL RFC / BRETIGNY FCS du 24/03/2019 (R2/A)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 20 Février 2019 infligeant une suspension de terrain d'un (1) match ferme + un (1) match avec sursis à l'équipe U19 1 d'ARGENTEUIL RFC, à dater du 18 mars 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'ARGENTEUIL** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 22 mars 2019 à 12h00.**

20502977 – GENNEVILLIERS C.S.M. 1 / ANTONY SPORTS EVOLUTION 1 du 31/03/2019 (R2/B)

Dossier en retour de la Commission Régionale de Discipline du 20 Février 2019 infligeant une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe U19 1 de GENNEVILLIERS C.S.M., à dater du 18 mars 2019.

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de GENNEVILLIERS** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 29 mars 2019 à 12h00.**

20503598 : LINAS MONTLHERY ESA / P.U.C. du 03/03/2019 (R3/A)

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Réception le 21/02/2019 d'un arrêté municipal de la Commune de Linas informant de l'indisponibilité des installations en raison d'une manifestation à cette date.

La Section demande au club de LINAS MONTLHERY ESA de lui communiquer un terrain de repli pour jouer cette rencontre, **au plus tard vendredi 1^{er} Mars 2019 à 12h00.**

20503734 : HOUILLES A.C. / ARPAJONNAIS R.C. du 24/02/2019 (R3/B)

Courriel du 25/02/2019 du RC ARPAJONNAIS informant de son forfait (envoi hors délai).

Après lecture de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre, la Section enregistre le **1^{er} forfait non avisé** du R.C. ARPAJONNAIS.

HOUILLES A.C. : 3 pts – 5 buts

ARPAJONNAIS R.C. : -1 pt – 0 but.

U17 - CHAMPIONNAT

20506229 : TRAPPES E.S. / BRETIGNY F.C.S. du 14/04/2019 (R2/A)

Reprise de dossier.

Attestation de la Mairie de TRAPPES informant de l'indisponibilité des installations à cette date.

La Section décide d'avancer ce match 07/04/2019.

20506460 : SAINT LEU 95 FC 1 / CLAYE SOUILLY S. 1 du 22/02/2019 (R3/A)

La Section prend connaissance des courriels du club de SAINT LEU 95 FC 1 et de l'arbitre officiel.

Le club de SAINT LEU 95 FC 1 ne pouvant pas transmettre la FMI suite à perte de la tablette, la Section entérine le score du match :

SAINT LEU 95 FC 1 : 2 buts

CLAYE SOUILLY S. 1 : 1 but.

. Les remplacements :

SAINT LEU 95 FC 1 :

N°4 Taylor REINACH (2546709021) par n°14 Lenny HESILE (2546791912)

N°10 Stéphane MOIZAN (2545114086) par n°13 Mateo MELO DOS SANTOS (2545595793)

N°11 Nelson OLIVEIRA (2545089078) par le n°12 Atito ABOUSSOU (2546637301)

CLAYE SOUILLY S. 1 :

N°5 Bryan LE BONNIEC (2544612652) par le n°12 Alec BEVIERRE (2544980430)

N°8 Merouane BOUZA (2546430204) par le n°13 Mathias LIMMOIS (2544649291)

20506857 : LE MEE SPORTS / VAL YERRES CROSNE du 03/03/2019 (R3/D)

Demande de report du match au 12 mai 2019 de VAL YERRES CROSNE via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 03 mars 2019.

20506729 – GRIGNY F.C. 1 / BONDY A.S. du 27/01/2019 reporté au 03/03/2019 (R3/C)

Demande de report au 07/04/2018 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

La Section ne peut accepter ce report et maintient le match au 03/03/2019.

U16 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

21186554 : DRANCY JA / VILLEJUIF US du 24/02/2019

La Section,

Après lecture de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant la présence de l'équipe de VILLEJUIF US à l'heure du coup d'envoi, sans équipements sportifs,

Par ce motif,

donne match perdu pour erreur administrative à l'équipe de VILLEJUIF US, en application de l'article 40.2 du R.S.G. de la LPIFF. L'équipe de DRANCY JA est qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

21186554 : DRANCY JA / VILLEJUIF US du 24/02/2019

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de la F.M.I.,

Considérant l'absence de l'équipe de VILLEJUIF US à l'heure du coup d'envoi,

Par ce motif,

Enregistre le forfait non avisé de VILLEJUIF US, l'équipe de DRANCY JA est qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

21186551 : PARIS ST GERMAIN FC / MONTFERMEIL FC du 24/02/2019

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel informant de l'impossibilité de clôturer la FMI et n'ayant pu établir de feuille de match papier,

. entérine le score du match

PARIS ST GERMAIN FC : 0 but

MONTFERMEIL FC : 3 buts, l'équipe de MONTFERMEIL FC est qualifiée pour le prochain tour.

De plus, indications faites sur les remplacements, à savoir :

PARIS SAINT GERMAIN FC :

Le joueur n°8 MONDESIR Alain (lic 2546116006) par le n°12 MAYEMBA Messie (lic 254831229)

Le joueur n°9 KAJFASZ Paul Henry (lic 2546037295) par le n°14 HENRY Edgar (lic 2544891775)

Le joueur n°3 SAIFI Ismail (lic 2546582865) par le n°13 WEISS Edouard (lic 2546936184)

MONTFERMEIL FC :

Le joueur n°3 ALTUNTAS Elvine (2545602536) par le n°13 DOMINGOS GOSTARIA Ceylan (lic 2546731586)

Le joueur n°6 BELAOUEDJ Ilian (lic 2545543523) par le n°12 ABBAR Sliman (lic 2546151588)

Le joueur n°9 OUABAKA Samuel (lic 2547127763) par le n°14 LOKO Tayron (lic 2545465784)

U16 – Match reporté au 07 Avril 2019

20507099 : FLEURY 91 FC / EVRY FC du 13/01/2019 (Poule B)

U15 – Feuille de match en retard

1^{er} rappel :

20474900 VILLEJUIF US 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 16/02/2019

La Section demande au club de VILLEJUIF US 1 de lui faire parvenir la feuille de match de cette rencontre la transmettant si la Feuille de Match Informatique a été utilisée.

Dans le cas où une feuille de match papier aurait été utilisée, il convient de la faire parvenir accompagnée d'un rapport expliquant les raisons ayant conduit à la non utilisation de la FMI.

La Section demande à l'arbitre officiel de la rencontre un rapport précisant le score de ce match.

U14 REGIONAL

Poule A

20475527 JEUNESSE AUBERVILLIERS / EVRY FC du 02/02/2019 reporté au 02/03/2019

Reprise de dossier.

Accord des clubs pour reporter le match au 30/03/2019.

La Section ne peut pas répondre favorablement à cette demande et maintient sa décision du 19/02/2019 à savoir report possible au 09/03/2019 avec l'accord d'EVRY FC.

20475528 FLEURY FC 91 / CENTRE DE FORMATION DE FOOT. PARIS du 09/03/2019

Demande via Footclubs de FLEURY FC 91 pour avancer le coup d'envoi du match à 14h00.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de CENTRE DE FORMATION DE FOOT. PARIS qui doit parvenir au plus tard le vendredi 08/03/2019 – 12h00.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

C.D.M. – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort des 1/4 et 1/2 Finales effectué par M. BOUAJAJ, Secrétaire Général de la LPIFF

Les rencontres des 1/4 de finale se dérouleront le **DIMANCHE 07 AVRIL 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé. (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres, il sera désigné **UN (1) arbitre**, à la charge du club recevant.

1/2 Finales à jouer le 12 Mai 2019

Vainqueur 4 / Vainqueur 1

Vainqueur 3 / Vainqueur 2

C.D.M. – Match reporté au 28 Avril 2019

20442798 : LISSOIS FC / CORBREUSE STE MESME du 03/02/2019 (R3/C)

Possibilité de jouer le 21/04/2019 avec accord des 2 clubs.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

20442798 : CERGY PONTOISE FC / GARGES LES GONESSE FCM du 27/01/2019 (R2/A)

Dossier en retour du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, en date du 20/02/2019.

La Section fixe cette rencontre à jouer le 10 mars 2019.

20507249 : SAINT MARD A.S. / OTHIS CO du 03/03/2019 (R3/D)

Courriel de SAINT MARD AS et arrêté municipal de la Commune de SAINT MARD informant de la fermeture des installations à cette date, en raison des congés scolaires.

La Section,

Demande au club de SAINT MARD A.S. de lui communiquer un terrain de repli pour jouer cette rencontre, **au plus tard vendredi 1^{er} Mars 2019 à 12h00.**

20507258 : ST LEU 95 F.C. / CHELLES A.S. du 03/03/2019 (R3/D)

Demande de report au 10 mars 2019 des 2 clubs via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 03 mars 2019.

20442538 : PORTUGAIS AUBERGENVILLE / BEYNES FC du 10/03/2019 (R3/A)

Courriel du FC AUBERGENVILLE alertant la Section d'un problème d'alternance sur la date du 10 mars 2019 avec l'équipe CDM R3 des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE.

La Section rappelle que les compétitions régionales sont prioritaires sur les compétitions départementales et précise qu'elle n'est pas responsable des alternances effectuées au niveau des compétitions départementales.

Cependant, la Section étudiera toute proposition transmise par le club des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE ; étant précisé que le club a la possibilité d'effectuer un changement d'horaire le 10 mars 2019 ou d'avancer la rencontre avec l'accord de son adversaire.

ANCIENS – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort des 1/4 et 1/2 Finales effectué par M. BOUAJAJ, Secrétaire Général de la LPIFF

Les rencontres des 1/4 de finale se dérouleront le **DIMANCHE 07 AVRIL 2019 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé. (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres, il sera désigné **UN (1) arbitre**, à la charge du club recevant.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche**1/2 Finales à jouer le 12 Mai 2019**

Vainqueur 3 / Vainqueur 4.

Vainqueur 2 / Vainqueur 1.

ANCIENS – Match reporté au 10 Mars 2019

220445060 : ROISSY EN BRIE US / STADE EST PAVILLONNAIS du 24/02/2019 (R3/D)

Possibilité de jouer le 03/03/2019 avec accord des 2 clubs.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

FMI**20443069 : ST LEU 95 F.C. / SAINT DENIS U.S. du 17/02/2019 (R2/A)*****Reprise du dossier, il faut lire***

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Constata qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être faite car le club recevant n'avait pas ses mots de passe,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de SAINT LEU F.C.,

Par ces motifs,

. inflige un avertissement au club de SAINT LEU F.C. et annule l'avertissement donné par erreur à SAINT DENIS U.S..

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N° 23**

Réunion du : **Mardi 26 février 2019**

Animateur : M. LE DREFF.

Présents : MM. OLIVEAU - PAREUX – SANTOS.

Excusés: M. MATHIEU (CD) – MORNET.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI APRES MIDI

R2/A équipe 1 et 2

MATCH N°20515884 ELYSEE 1 / ELM LEBLANC 1 du 02 mars 2019

MATCH N°20516335 ELYSEE 2 / ELM LEBLANC 2 du 02 mars 2019

Ces rencontres se joueront sur le terrain en herbe.

R3

MATCH N°20840791 INSTITUT PETROLE 1 / ENERGY 91 1 du 02 mars 2019

Courriel des 2 clubs informant d'une modification de date.

Cette rencontre se jouera le samedi 23 mars 2019 à 15h00 – Stade Jacques LENOBLE 1 à RUEIL MALMAISON (Terrain en herbe).

Accord des 2 clubs.

Accord de la section.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F. – FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI APRES MIDI

Les 1/8èmes de finale se dérouleront le **samedi 23 mars 2019 à 14h30** sur les installations du club premier nommé.

Un arbitre officiel à la charge des deux clubs sera désigné sur chaque rencontre.

Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>) dans la rubrique compétitions – Coupes.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R2/A

MATCH 20841513 NATIXIS US 1 / HACHETTE 1 du samedi 23/02/2019

Attestation professionnelle du club d'HACHETTE.

Ce match est reporté au 09/03/2019.

MATCH 20841519 HACHETTE 1 / CONDORS 2000 1 du samedi 02/03/2019

Courriel de CONDORS 2000.

La Section accepte le report de ce match à titre exceptionnel.

Ce match est reporté au 20/04/2019.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - FOOTENTREPRISE DU MUTUEL SAMEDI MATIN

1/8èmes de finale qui se dérouleront le **samedi 23 mars 2019 à 9h15** sur les installations du club premier nommé.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

Un arbitre officiel à la charge des deux clubs sera désigné sur chaque rencontre.

Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>) dans la rubrique compétitions – Coupes.

CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

R1

MATCH 20517563 ANTILLES GARENNE COLOMBES 8 / 116-17 AS 8 du samedi 26/01/2019

Ce match est reporté au 23/03/2019.

MATCH 20517567 STE GENEVIEVE ASL 8 / OUTRE MER ACS 8 du samedi 02/02/2019

Ce match est reporté au 23/03/2019.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

R2/A

MATCH 20517684 PITRAY OLIER PARIS 8 / REUNIONNAIS SENART 9 du samedi 18/02/2019

1^{er} Rappel.

R3/A

MATCH 20841867 SUD ESSONNE ETRECHY 8 / APSAP MEDIBALLES 8 du samedi 18/02/2019

1^{er} Rappel.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - CRITERIUM DU SAMEDI

Les 1/4 de finale se dérouleront le **samedi 6 avril 2019 à 14h30** sur les installations du club premier nommé.

Un arbitre officiel à la charge des deux clubs sera désigné sur chaque rencontre.

Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>) dans la rubrique compétitions – Coupes.

SITUATION FINANCIERE DES CLUBS

Situation du club ANTILLES GUYANE COLOMBES (529822)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant qu'entre le **18/02/2019** et le **23/02/2019**, l'équipe d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES a eu un match de coupe le **23/02/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionné de la perte d'un point lors de la réunion de la Section du 19/02/2019,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire 1 point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°26

Réunion restreinte du : **mardi 26 février 2019**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT – Jeunes – Matches non joués / Remis

U19F

Poule A

21295227 NOISY LE GRAND FC 1 / EVRY FC 1 du 16/02/2019

La Section prend connaissance de l'information saisie sur le site internet indiquant « match non joué » et demande des explications aux 2 clubs pour sa prochaine réunion.
Dès réception, la Section statuera.

U16F

Poule C

21295004 RED STAR FC 1 / POISSY AS 1 du 16/02/2019

Reprise de dossier.

Lecture des courriels du RED STAR FC 1 et de POISSY AS 1 ainsi que la demande Footclubs de POISSY AS pour reporter le match au 30/03/2019.

Ce match est reporté au samedi 09/03/2019, la Section précise que la date du 30/03/2019 sera utilisée pour fixer un autre match en cas de demande de report pour cause de Ladies Cup de la part du RED STAR FC 1.

De plus, la Section demande au club du RED STAR FC de bien vouloir veiller à la planification des rencontres à domicile afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Poule F

21295139 DAMMARTIN CS 1 / ENT. PAYS DE FONTAINEBLEAU du 23/02/2019

Courriel des 2 clubs.

La Section reporte ce match au 09/03/2019.

Feuilles de match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

2^{ème} et dernier rappel :

U16F / F 21295132 EVRY FC 1 / PARAY –ATHIS 1 du 09/02/2019

1^{er} rappel

Seniors F /R2 - 21295227 POISSY AS 1 / BRUYERES FOOT AS 1 du 16/02/2019

La Section demande au club de POISSY AS 1 de bien vouloir transmettre la Feuille de Match Informatique.

U19F / A 21295229 MUREAUX OFC 1 / FLEURY 91 FC 2 du 16/02/2019

U19F / B 21295273 VAL D'EUROPE FC 1 / FFA 77 1 du 19/02/2019

U19F / C 21295319 SAINTE GENEVIEVE SPORTS 1 / CRETEIL US du 16/02/2019

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

U16F / B 21294956 PARIS FC 4 / PARIS FC 3 du 17/02/2019

U16F / C 21295001 BOULOGNE BILLANCOURT AC 1 / COSMO TAVERNY 1 du 16/02/2019

U16F / F 21295138 PARAY-ATHIS 1 / VAIRES ENT. ET COMP. US 1 du 16/02/2019

CHAMPIONNAT – jeunes – Phase 2

U16F

Informations :

La Section informe les clubs concernés par la Ladies Cup que cette compétition est prioritaire sur le championnat par conséquent dans le cas où un match de championnat serait programmé le même jour, il sera reporté uniquement sur demande du club concerné.

La Section invite les clubs à formuler leurs éventuels demandes afin d'anticiper les reports.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – SENIORS et JEUNES

Le tirage au sort des 1/4 et 1/2 finales des Coupes de Paris Crédit Mutuel seniors, U19F et U16F aura lieu le mardi 19/03/2019 à 18h00 au siège du Crédit Mutuel.

Les clubs qualifiés seront invités à ce tirage.

Les 1/4 de Finales se dérouleront le samedi 30 mars 2019.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°29

Réunion du lundi 25 février 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

APPEL A CANDIDATURE

FINALE de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

SAISON 2018-2019

Dans le cadre de l'organisation par la LPIFF de la Finale de la COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL qui aura lieu sur la semaine 27 MAI au 1^{er} JUIN 2019, la Commission demande aux clubs souhaitant accueillir cette manifestation de faire acte de candidature.

Les candidatures sont à adresser à la Commission pour le 15 avril (dernier délai).

La Commission Régionale Futsal est chargée, en collaboration avec la Direction Générale, le Secrétariat Général et le Département des Activités Sportives de la LPIFF, d'étudier chaque candidature.

Les clubs souhaitant faire acte de candidature peuvent demander le cahier des charges de cette manifestation par courriel à l'adresse suivante competitions@paris-idf.fff.fr

21328457 PARIS 14 FUTSAL 1 / PARIS METROPOLE 1 du 22/03/2019

Suite au forfait général de l'équipe de PARIS METROPOLE 1 en championnat, la Commission déclare cette équipe forfait pour la Coupe.

PARIS 14 FUTSAL 1 qualifié pour le prochain tour.

CHAMPIONNAT

Régional 1

20528600 FUTSAL PAULISTA 1 / PARIS METROPOLE 1 du 23/02/2019

Lecture de la Feuille de Match Informatique et du rapport de l'arbitre officiel.

La Commission enregistre le forfait non avisé de PARIS METROPOLE 1.

3^{ème} forfait engendrant le forfait général de cette équipe.

La Commission fait application de l'article 23.6 du RSG de la LPIFF :

« Si le forfait général ou la mise hors compétition intervient avant les 3 dernières rencontres de championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. »

Commission Régionale Futsal

Régional 3

Poule A

20528897 VITRY CA 1 / CROSNE FUTSAL 1 du 16/02/2019

Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

La commission entérine le score du match :

VITRY CA 1 : 7 buts.

CROSNE FUTSAL 1 : 4 but.

De plus, tous les joueurs ont participé à la rencontre.

Transmis à la CRD pour l'enregistrement de l'avertissement.

20528899 LES ARTISTES FUTSAL 2 / VILLABE ES 1 du 23/02/2019

Lecture de la Feuille de Match Informatique, du courriel de VILLABE ES et du rapport de la permanence téléphonique.

La Commission enregistre le forfait non avisé du club de VILLABE ES 1 (1^{er} forfait) et précise que le coup d'envoi de cette rencontre n'a pas été changé, 19h15 étant l'horaire du coup d'envoi de toutes les rencontres à domicile de l'équipe des ARTISTES FUTSAL 2.

FUTSAL FEMININ- Feuille de match en retard – phase 1

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous de match perdu par pénalité après 2 rappels :

1^{er} rappel :

Poule A

21050358 KB FUTSAL 1 / DIAMANT FUTSAL 1 du 12/02/2019

FUTSAL U18 – Feuille de match en retard – phase 1

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous de match perdu par pénalité après 2 rappels :

1^{er} rappel :

Poule C

21049046 KARMA SC / CHAMPS FUTSAL du 16/02/2019

FUTSAL U18 – phase 2

Courriel de KB FUTSAL – 581812

La Commission prend connaissance de la demande du club de participer à la Phase 2 du Critérium Futsal U18 et donne un avis favorable.

L'équipe intègre la poule C à la place de l'exempt.

Poule C

21358747 PERSANAISE CFJ 1 - B2M FUTSAL 1DU 06/04/2019

Demande via Footclubs de PERSANAISE CFJ 1 pour reporter le match au 20/04/2019 en raison de l'indisponibilité du gymnase.

Accord de la Commission sous réserve de la réception d'une attestation d'indisponibilité du gymnase.

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N°22

Réunion du : Mercredi 27 Février 2019.

Animateur: M. Paul MERT.

Présents : MM. Lucien SIBA- Hugues DEFREL (C.R.A) - LANOIX Gilbert- Thierry LAVOL- Michel ESCHYLLE - Willy RANGUIN - Rosan ROYAN (Comité Directeur).

Excusé: M. - Vincent TRAVAILLEUR.

TIRAGE DES 1/4 ET 1/2 FINALES

LES 1/4 DE FINALE

Le tirage a eu lieu dans la salle Felix Eboué à la Délégation Interministérielle pour l'Egalite des Chances des Français d'Outre –Mer.

Tirage effectué par Mme Delphine SPANHOVE (CREDIT MUTUEL), Sonia YVINEC (CREDIT MUTUEL), Stéphane PORTE (CREDIT MUTUEL) et M. Faridy ATTOUMANE (Conseiller technique jeunesse, économie sociale et solidaire Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremers) et Ahmed BOUAJAJ (Secrétaire Général de la Ligue).

MATCH N°1 - 21366373 – A.D.O.M. MEAUX 1 / AS PTT CHAMPIGNY 1.

MATCH N°2 - 21366374 – GONESSE R.C. 1 / NETT U.S. 1.

MATCH N°3 - 21366375 – FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE 1 / PARIS SPORTS CULTURE 1.

MATCH N°4 - 21366376 – REUNIONNAIS DE SENART 8 / TROPICAL A.C. 8.

Ces matches auront lieu le mercredi 20 mars 2019 à 20h00 (date butoir).

Les clubs ont la possibilité de jouer avant cette date en transmettant leur accord écrit à la Commission.

3 arbitres officiels seront désignés à la charge des 2 clubs par moitié.

LES 1/2 FINALES

Tirage au sort des 1/2 finales qui auront le samedi 06/04/2019 :

VAINQUEUR MATCH N°3 / VAINQUEUR MATCH N°2

VAINQUEUR MATCH N°1 / VAINQUEUR MATCH N°4

La Commission remercie la Délégation Interministérielle pour leur accueil et la mise à disposition des lieux pour ce tirage au sort.

Elle remercie également les représentants des clubs présents ainsi que tous les invités.

PROCHAINE REUNION LE MERCREDI 06 MARS 2019

Commission Régionale Football loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du : mercredi 27 février 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME GOFFAUX – MM. GORIN - BOUDJEDIR - LE CAVIL – DARDE – DELPLACE - M. ELLIBINIAN (représentant CRA).

Excusé : M THOMAS.

TERRAINS

Suite au courrier de PITRAY OLIER PARIS, la Commission confirme que le stade Louis Lumière N°1 est bien disponible le Lundi 18 Mars 2019.

Feuilles de matchs manquantes

Samedi matin :

Poule B :

1^{er} rappel

N°20972843 – SEIZIEME ES / OCCAZ FC du 16/02/2019

2^{ème} et dernier rappel avant sanction.

N° 20972899 – PARISIENS / ALORA OCDE RC du 09/02/2019

Franciliens :

Poule C :

1er rappel.

N°20977086 – EQUINOXE / SEVRES FC 92 du 18/02/2019

Bariani :

Poule B :

2ème et dernier rappel avant sanction.

N°20971717 – LOKOMOTIV 2 GARES / PRODUCTEURS PASSOGOL du 11/02/2019

N°20971709 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / BAGATELLE OLYMPIQUE du 04/02/2019

Poule C :

1er rappel.

N°20971810 – PITRAY OLIER PARIS / ALICE FOOT du 18/02/2019

CHAMPIONNAT

SAMEDI MATIN

Poule A

N°20972581 – CHENNEVIERES LOUVRES FC 2 / BRAZIL DIAMONDS du 02/02/2019 reporté le 02/03/2019

La Commission confirme le report de cette rencontre à la date du 02/03/2019 en raison d'un calendrier chargé. En cas d'impossibilité de BRAZIL DIAMONDS, elle demande à cette équipe de prévenir la LPIFF avant 12H00 le vendredi.

Commission Régionale Football Loisir et Bériani

Poule B

N°20972895 – VEMARS ST WITZ / TREMBLAY FC du 23/02/2019 reporté le 09/03/2019

N°20972827 – CHENNEVIERES LOUVRES FC 2 / OCCAZ FC du 08/12/2018 reporté le 23/02/2019

La Commission décide de reporter à nouveau cette rencontre à une date ultérieure suite à l'indisponibilité du terrain. Elle recommande à OCCAZ FC de vérifier sur le calendrier de la Ligue si le match a bien lieu. Elle demande également à CHENNEVIERES LOUVRES FC de prévenir son adversaire en cas d'indisponibilité comme cela avait été notifié lors de la réunion en début de saison.

Prochaine réunion : mercredi 06 mars 2019.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 37

Réunion du : jeudi 21 février 2019

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, GORIN, SAMIR, Piant, SURMON

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

AFFAIRES

N° 177 – SE – AMARA Mehdi

USM MALAKOFF (512078)

La Commission,

Considérant que la JS SURESNES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/02/2019, Par ce motif, dit que le joueur AMARA Mehdi doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €.

N° 178 – SE – BODEA Vasile Andrei

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL DE BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/02/2019,

Par ce motif, dit que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BODEA Vasile Andrei.

N° 179 – SE – LAKHAL Adam

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'US ALFORTVILLE au départ du joueur LAKHAL Adam pour l'US ST DENIS,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'US ALFORTVILLE indique que le joueur sus-nommé est redevable de la somme de 259,60 € (200 € de cotisation, 34,60 € de droit de changement de club et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que le joueur LAKHAL Adam était licencié « R » 2017/2018 à l'US ALFORTVILLE, dit que le droit de changement de club ne peut être réclamé,

Considérant que, s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être exigés,

Par ces motifs, dit que le joueur LAKHAL Adam doit se mettre en règle financièrement avec son ancien club pour la somme retenue de 200 €.

N° 185 – SF – BOUDAHMANE Myriam

BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB (581835)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2019 de la joueuse BOUDAHMANE Myriam, licenciée 2018/2019 à BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB,

Rappelle que la Commission n'a pas vocation à s'immiscer dans la gestion administrative des clubs et invite Mme BOUDAHMANE Myriam à se rapprocher des dirigeants de BOUSSY QUINCY FOOTBALL CLUB.

N° 186 – SE – KONATE Ibrahima

FC RUEIL MALMAISON (542440)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2019 du FC RUEIL MALMAISON dans laquelle le club conteste la date d'enregistrement de la licence du joueur KONATE Ibrahima, licencié 2018/2019 au club de DROBAK (Fédération Norvégienne de Football),

Considérant que le FC RUEIL MALMAISON a saisi la demande de licence pour le joueur sus-nommé le 31/01/2019 et transmis la fiche de demande de licence et une photo du joueur le 01/02/2019,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises (les 05/02/2019 et 13/02/2019),

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur KONATE Ibrahima a été enregistrée à la date du 14/02/2019, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC RUEIL MALMAISON.

N° 187 – SE/FU – MSAAD Allal

FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/02/2019 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MSAAD Allal,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MSAAD Allal pouvant opter pour le club de son choix.

N° 188 – SE – NGHETA Yvhann

FC COSMOS ST DENIS (549422)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/02/2019 du FC COSMOS ST DENIS demandant l'annulation de la licence du joueur NGHETA Yvhann, licencié 2018/2019 à l'ASG JENESSE (Fédération Suisse de Football),

Considérant que la FFF, dans son courrier du 20/02/2019, indique avoir procédé à l'annulation de la demande de licence et du transfert,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur NGHETA Yvhann en faveur du FC COSMOS ST DENIS.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

20435133 – FC MORANGIS CHILLY 1 / US IVRY 2 du 17/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation du joueur JEAN LOUIS Kéni, du FC MORANGIS CHILLY, pour suspicion de fraude sur identité.

Convoque pour sa réunion du **28 février 2019 à 17H00** :

- M. ENOUALI Karim, arbitre,
- M. LE PERSONNIC Stephane, arbitre assistant,
- M. EKECIK Farouk, arbitre assistant,

Pour le **FC MORANGIS CHILLY** :

- M. JEAN LOUIS Kéni, joueur,
- M. GELIE Mickael, joueur licencié 2018/2019 à KREMLIN BICETRE FUTSAL,
- M. MENDES Saliu, capitaine,
- M. KADDOUR Alexandre, éducateur,
- M. BAKOUO Williams, dirigeant,
- M. VANIER Jeremi, délégué,

Pour l'**US IVRY** :

- M. TABBACKH Abderrahmane, capitaine,
- M. HELY Fabien, éducateur,
- M. DELPIERRE Gaetan, délégué,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS – R2/D

20435790 – SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 10/02/2019

Demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur DEMBELE Simballa, du SFC NEUILLY SUR MARNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DEMBELE Simballa a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension dont 1 match par révocation du sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 10/12/2018, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 10/12/2018 (date d'effet de la sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du SFC NEUILLY SUR MARNE évoluant en R2/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 20/01/2019 contre ARGENTEUIL RFC, au titre du championnat,
- Le 27/01/2019 contre POISSY AS, au titre du championnat,

- Le 03/02/2019 contre NOISY LE SEC BANLIEUE 93, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DEMBELE Simballa n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 20/01/2019 et 27/01/2019, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Considérant que le joueur susnommé n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à VILLEMOMBLE SPORTS que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS – R2/D

20435794 – US VILLEJUIF 1 / AC HOUILLES 1 du 10/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur GAUDIER Nicolas, de l'AC HOUILLES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC HOUILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant n'avoir pas été alerté de la suspension du joueur GAUDIER Nicolas lors de la saisie de la composition de l'équipe sur la FMI,

Rappelle les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.*

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »,

Considérant que le joueur GAUDIER Nicolas a été sanctionné :

- De 3 matches fermes de suspension + 1 match avec sursis par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14/11/2018 avec date d'effet du 12/11/2018, décision publiée sur FootClubs le 16/11/2018 et non contestée,
- D'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/11/2018 (date d'effet de la 1^{ère} sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'AC HOUILLES évoluant en R2/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 25/11/2018 contre CHAMPIGNY FC 94, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre NEUILLY SUR MARNE SFC, au titre du championnat,
- Le 05/12/2018 contre MELUN FC, au titre de la Coupe de Paris Idf,
- Le 09/12/2018 contre VILLEMOMBLE SPORTS, au titre du championnat,
- Le 13/01/2019 contre GARENNE COLOMBES AF, au titre de la Coupe de Paris Idf,
- Le 20/01/2019 contre NANTERRE ES, au titre du championnat,

Considérant que le joueur GAUDIER Nicolas n'est pas inscrit sur les feuilles de matches des 25/11/2018, 02/12/2018 et 05/12/2018, purgeant ainsi les 3 matches de suspension infligés lors de la 1^{ère} sanction,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la 2ème sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'AC HOUILLES évoluant en R2/D n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant, dès lors, que le joueur GAUDIER Nicolas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AC HOUILLES (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US VILLEJUIF (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur GAUDIER Nicolas à compter du lundi 25 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC HOUILLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € HOUILLES AC
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

20435926 – FC ETAMPES 1 / FC EVRY 1 du 10/02/2019

Evocation de la CRSRCM sur la participation du joueur LAFI Mohamed du FC EVRY inscrit sur la FMI sous le n° 10, celui-ci ne correspondant pas à celui qui a joué la rencontre,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

M. LENBA Mohammed, éducateur, du FC EVRY,

Noté les absences excusées du joueur LAFI Mohamed et de M. SOHBI Mhamed, capitaine, du FC EVRY,

Noté les absences excusées de Mrs OUSTI Samy et DEHAS Yassine, respectivement arbitre et arbitre assistant,

Noté l'absence excusée de M. TSHIAMALA MALEMBBA Hervé, Capitaine du FC ETAMPES,

Regrettant l'absence non excusée de Mrs DJIBU Kasongo et TACITA Lionel, du FC ETAMPES,

M. RIZKI Taha, arbitre assistant, s'étant présenté après les délibérations, n'ayant pas été auditionné,

Considérant que le représentant du FC EVRY invoque une maladresse ayant entraîné l'inscription sur la FMI du joueur LAFI Mohamed au lieu du joueur BOUHAMIDI Nassim sous le n°10 et indique que le joueur LAFI Mohamed n'a pas participé à la rencontre en rubrique,

Rappelle au FC EVRY qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur LAFI Mohamed, du FC EVRY, figure bien sous le N° 10 sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur BOUHAMIDI Nassim a participé à la rencontre en lieu et place du joueur LAFI Mohamed sous le numéro 10,

Considérant que la responsabilité du FC EVRY est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC EVRY (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC ETAMPES (3 points, 1 but),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – CDM – R3/D

20507263 – US LUSITANOS ST MAUR 5 / FC ST LEU PB 95. 5 du 17/02/2019

Réserves de l'US LUSITANOS ST MAUR sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC ST LEU PB 95 suite à la non-utilisation de la tablette.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. FALL Cheikh, arbitre de la rencontre, indique dans son rapport que la FMI n'a pas été utilisée car le dirigeant du FC ST LEU PB 95 n'a pas pu mettre son mot de passe pour entrer la composition de son équipe, et qu'une feuille de match papier a dû être remplie,

Considérant qu'il précise avoir contrôlé, avant le match, via FootCompagnon, toutes les licences de l'équipe du FC ST LEU PB 95 qui figuraient sur le portable de l'entraîneur,

Considérant les dispositions de l'article 142.5 des RG de la FFF, selon lesquelles :

« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant que les réserves d'avant match sont donc insuffisamment motivées,

Par ce motif, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS CRITERIUM DU SAMEDI – R3/B

20841954 – ESPOIR ANTILLAIS DU 18^{ème} 8 / AS PHILIPPE GARNIER 8 du 02/02/2019

Demande d'évocation d'ESPOIR ANTILLAIS DU 18^{ème} sur la participation et la qualification du joueur SAMI Nabil, de l'AS PHILIPPE GARNIER, susceptible d'avoir évolué sous l'identité du joueur ATFI Omar,

La Commission,

La Commission, Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Après audition de :

- M. CUENCA CAZORLA Antonio, arbitre,

Noté les absences excusées des représentants de ESPOIR ANTILLAIS DU 18^{ème},

Noté l'absence excusée du capitaine de l'AS PHILIPPE GARNIER, M. PLAT Jean Nicolas,

Noté les absences non excusées des autres membres convoqués de l'AS PHILIPPE GARNIER,

Considérant que M. CUENCA CAZORLA Antonio déclare reconnaître sans ambiguïté, au vu des photos extraites de Foot 2000, le joueur SAMI Nabil comme étant celui qui a joué la rencontre à la place du joueur ATFI Omar, inscrit sur la feuille de match sous le n°10,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant de surcroît que le joueur SAMI Nabil est sous le coup d'une suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS PHILIPPE GARNIER (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à ESPOIRS ANTILLAIS DU 18^{ème} (3 points, 1 but),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS PHILIPPE GARNIER

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPOIRS ANTILLAIS DU 18ème

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R1

20528589 – FC PIERREFITTE 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 16/02/2019

La Commission,

Informe le FC PIERREFITTE d'une demande d'évocation de FUTSAL PAULISTA sur la participation et la qualification du joueur HIEU Gauthier, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PIERREFITTE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 février 2019**.

SENIORS FUTSAL – R3/D

20529169 – FC BAGNOLET 1 / FC JOUY LE MOUTIER 1 du 15/02/2019

Réclamation du FC JOUY LE MOUTIER sur la participation et la qualification du joueur PASQUIER Alexandre, qui aurait joué la rencontre sous l'identité du joueur PASQUIER William, inscrit sur la feuille de match sous le n° 16,

Convoque pour sa réunion du **28 février 2019 à 16h30** :

- M. RIT Nicolas, arbitre,

Pour le FC BAGNOLET :

- M. PASQUIER William, joueur,
- M. PASQUIER Alexandre, joueur,
- M. BALDE Souleyman, capitaine,
- M. SAHRAOUI Rafik, délégué,

Pour le FC JOUY LE MOUTIER :

- M. BEKZIZ Abdelhafid, capitaine,
- M. HAMOUCHE Redouane, dirigeant,
- M. LEGUAY Valentin, dirigeant,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

JEUNES

AFFAIRES

N° 245 – U14 – IZMOUSSE Adam

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/02/2019 des parents du joueur IZMOUSSE Adam dans laquelle il est indiqué qu'ils veulent que leur fils reste au sein de l'AS JEUNESSE AUBERVILLERS,

Considérant que l'ACADEMIE DE FOOTBALL PARIS 18 n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, dit que le joueur IZMOUSSE Adam est toujours licencié « R » et réglementairement qualifié à l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS pour la saison 2018/2019.

N° 251 – U13 – TRIKI Yassin

USM VIROFLAY (530264)

La Commission,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/02/2019,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Par ce motif, dit que l'USM VIROFLAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TRIKI Yassin.

N° 252 – U18 – SYLLA Djibril **ES VIRY CHATILLON (513751)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2019 de l'ES VIRY CHATILLON selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SYLLA Djibril,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SYLLA Djibril pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R1

20502804 – ES VIRY CHATILLON 1 / BOBIGNY ACADEMIE 1 du 27/01/2019

La Commission,

Informe BOBIGNY ACADEMIE d'une demande d'évocation de l'ES VIRY CHATILLON sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Mody, susceptible d'être suspendu,

Demande à BOBIGNY ACADEMIE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 février 2019**.

U19 – R3/A

20503600 – ES PARISIENNE 1 / ASA MONTEREAU 1 du 03/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'ASA MONTEREAU sur la participation et la qualification du joueur DAABO Malayin, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative,

Considérant que le joueur DAABO Malayin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 03/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U19 de l'ES PARISIENNE évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur DAABO Malayin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ASA MONTEREAU (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DAABO Malayin à compter du lundi 25 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES PARISIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARISIENNE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASA MONTEREAU

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U19 – R3/A

20503633 – ES PARISIENNE 1 / VAL YERRES CROSNE 1 du 10/02/2019

Demande d'évocation formulée par VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur DAABO Malayin, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DAABO Malayin a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 10/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des U19 de l'ES PARISIENNE évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 03/02/2019 contre l'ASA MONTEREAU, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DAABO Malayin est inscrit sur la feuille de match du 03/02/2019,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'ASA MONTEREAU sur la participation du joueur DAABO Malayin, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 03/02/2019, la Commission de céans, en sa réunion de ce jour, 21/02/2019, a donné match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE,

Considérant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF selon lesquelles : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur DAABO Malayin a été libéré de son match de suspension le 03/02/2019,

Considérant que le joueur DAABO Malayin n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à VAL YERRES CROSNE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

U17 – R2/A

20506196 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 / FCS BRETIGNY 2 du 03/02/2019

Demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Samba, du FCS BRETIGNY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FCS BRETIGNY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur DIARRA Samba a purgé sa suspension le 10/02/2019 contre LINAS MONTLHERY ESA,

Considérant que le joueur DIARRA Samba a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/01/2019 avec date d'effet du 28/01/2019, décision publiée sur FootClubs le 25/01/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/01/2019 (date d'effet de la sanction) et le 03/02/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 2 des U17 du FCS BRETIGNY évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur DIARRA Samba était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FCS BRETIGNY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE (3 points, 2 buts),

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DIARRA Samba à compter du lundi 25 février 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FCS BRETIGNY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FCS BRETIGNY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE AULNAYSIENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le Jeudi 28 février 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 29

Réunion du mardi 26 février 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – ORTUNO – GODEFROY – LANOIX

Excusés : MM. MARTIN – LAWSON

VILLE DE GARGES LES GONESSES (95)

STADE PIERRE DE COUBERTIN – NNI 95 268 01 01

Suite à un entretien téléphonique avec M. MOKHTARI, Directeur du Service des Sports, dans le cadre d'un classement initial du terrain susnommé celui-ci venant d'être refait en synthétique, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 20 mars 2019 à 10 h 30 sur place. Le terrain devra être en configuration match et toutes les installations devront être accessibles. M. JEREMIASCH apportera les documents de classement.

Communication de la présente information est faite à M. MOKHTARI, Directeur du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE.

STADE PIERRE DE COUBERTIN – NNI 95 268 01 02 ET 03

Suite à un entretien téléphonique avec M. MOKHTARI, Directeur du Service des Sports, dans le cadre de la confirmation de classement des terrains susnommés, un rendez-vous a été pris pour le mercredi 27 mars 2019 à 10 h 30 sur place. Les terrains devront être en configuration match et toutes les installations devront être accessibles. M. JEREMIASCH apportera les documents de classement.

Communication de la présente information est faite à M. MOKHTARI, Directeur du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

VILLE DE VILLEMOMBLE (93)

STADE CLAUDE RIPERT – NNI 93 077 02 01

Cette installation était classée au niveau 5 SYE jusqu'au 02/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la rénovation du terrain.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de niveau 5 SYE, **sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. les dégagements le long des lignes de touche devront être portés à 2,60m pour « absorber » les buts A8 raboutés ;

. faire le tracé A8 conformément à l'annexe 1.2 du Règlement des Terrains.

La Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

CLASSEMENT TERRAINS

VILLE DE NOISY LE GRAND (93)

STADE DES BORDS DE MARNE – NNI 93 051 01 02

installations visitées par M. ORTUNO le 17 mai 2017.

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un changement de niveau en 5** jusqu'au 26/02/2029.

VILLE DE LE MEE/S/SSEINE (77)

STADE PIERRE DE COUBERTIN N° 1 – NNI 77 285 01 01

Installations visitées par M. GODEFROY le 20 février 2019.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

La C.R.T.I.S. donne un avis favorable **pour un changement de niveau en 5 jusqu'au 08/04/2028.**

VILLE DE CHELLES (77)

STADE MAURICE GROUSSELLE – NNI 77 108 01 01

Dans le cadre d'une confirmation de classement du terrain susnommé au niveau 4 gazon, les installations ont été visitées le mercredi 20 février 2019. Etaient présents lors de cette visite MM. HACHELAF, Directeur du Service des Sports, MEDHI, Responsable des équipements, MEHADJI, gardien du stade et AUTREUX de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

Pour conserver ce niveau, des travaux sont indispensables et dans l'attente que ceux-ci soient effectués, la C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour un classement au niveau 5 jusqu'au 08/04/2028.

La C.R.T.I.S. rappelle que ce niveau permet de jouer en compétitions jusqu'en Championnat R2 Seniors.

Le rapport de cette visite effectuée par MM. JEREMIASCH et AUTREUX est envoyé à M. HACHELAF, Directeur du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

VILLE DE VILLIERS LE BEL (95)

STADE MARIE JOSE-PEREC – NNI 95 680 01 01

Installations visitées par M. ANDRIEU de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE, le 13 février 2019.

La C.R.T.I.S. demande un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 jusqu'au 18/02/2029.**

CLASSEMENT TERRAIN SYE

VILLE DE CHELLES (77)

STADE JULIEN MARQUAY – NNI 77 108 02 01

Dans le cadre de la confirmation de classement au niveau 5 sye du terrain susnommé, les installations ont été visitées le lundi 25 février 2019. Etaient présents lors de cette visite MM. HACHELAF, Directeur du Service des Sports, MEDHI, Responsable des équipements, MELLOUK, Président et EL JAMIL, Vice-président, tous deux du club et MARQUES de la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

Suite à cette visite, la C.R.T.I.S. donne un avis favorable pour un classement au niveau 5 sy sous réserve de la C.F.T.I.S..

Le rapport de cette visite effectuée par MM. JEREMIASCH et MARQUES est envoyé à M. HACHELAF, Directeur du Service des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE ET MARNE.

DOCUMENT A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE D'ORLY (94)

STADE MERMOZ – NNI 94 054 01 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. le procès-verbal de visite de sécurité de ce terrain en date du 06/12/2017.